

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 18 – 21 avril 2011

Espèces d'arbres

TAXONS PRODUISANT DU BOIS D'AGAR (DECISION 15.94)

1. Le présent document est soumis par le représentant de l'Océanie (M. Greg Leach).*
2. La décision 15.94 s'adresse au Comité pour les plantes:

Le Comité pour les plantes examine les définitions actuelles de "plante reproduite artificiellement" et comment elles s'appliquent aux arbres des plantations d'espèces mélangées, et fait rapport à la 16^e session de la Conférence des Parties.

3. Cette décision vise à établir s'il subsiste des lacunes dans les définitions de "reproduits artificiellement" applicables aux plantations d'espèces mélangées. Bien que la formulation de la décision soit très large et s'applique à toutes les plantations d'espèces mélangées, c'est avant tout la définition relative au bois d'agar qui mérite réflexion.
4. Cette décision découle en réalité de travaux antérieurs sur le bois d'agar. La question de la réglementation et de la délivrance de permis pour des quantités croissantes de bois d'agar ayant poussé en plantation a été au cœur des discussions de plusieurs ateliers sur le bois d'agar et de réunions du Comité pour les plantes.

Les démarches

5. Il existe deux démarches possibles pour aborder cette décision et examiner les définitions de "reproduit artificiellement" applicables aux arbres des plantations mélangées. Premièrement, dans le contexte de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) *Application de la Convention aux essences produisant du bois*. Deuxièmement, dans le contexte de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) *Réglementation du commerce des plantes*.

Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) *Application de la Convention aux essences produisant du bois*

6. Une des solutions présentées à la CoP15 a été d'inclure le bois d'agar poussant en plantation dans la définition de "reproduit artificiellement" donnée dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) *Application de la Convention aux essences produisant du bois*. Des modifications au libellé de cette résolution ont été adoptées à la CoP15. Avec ces changements, le bois d'agar poussant en plantation est considéré comme "reproduit artificiellement" mais uniquement s'il pousse dans des plantations monospécifiques.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

7. Le paragraphe g) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) se lit dorénavant comme suite:

Concernant la définition de "reproduit artificiellement"

g) que le bois ou autres parties et produits d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15).

8. Certains pays produisant du bois d'agar ont voulu supprimer le mot 'monospécifiques' de la définition, considérant que le bois d'agar est souvent cultivé dans des plantations d'espèces mélangées, avec d'autres arbres fruitiers ou espèces commerciales telles que le caoutchouc. Un argument plaçant en faveur de l'élargissement de la définition est qu'il faut montrer que la CITES soutient les pratiques écologiques avisées dans les plantations.
9. Un certain nombre de Parties n'ont pas appuyé cet élargissement de la définition de 'plantation' par crainte que des vestiges d'espèces ou des espèces de coupes forestières ne soient incluses dans la définition de 'reproduits artificiellement'. Cela pourrait en effet créer certaines lacunes inattendues permettant d'appliquer la définition de 'reproduits artificiellement' à des spécimens sauvages.

Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) *Réglementation du commerce des plantes*

10. L'expression 'reproduites artificiellement' est définie dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) *Réglementation du commerce des plantes* et interprétée comme se référant aux spécimens d'espèces végétales:
- a) cultivés dans des conditions contrôlées; et
 - b) issus de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, qui sont soit exemptés des dispositions de la Convention, soit issus d'un stock parental cultivé.
11. Cette résolution contient une définition de 'dans des conditions contrôlées', à savoir, dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des plantes. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des mauvaises herbes et des ravageurs, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries.
12. Il est clair que les plantations de bois d'agar et autres zones gérées en tant que jardins peuvent être considérées comme cultivées dans des conditions contrôlées.
13. Pour que le paragraphe b) s'applique aux plantations d'espèces mélangées, il faut que l'origine du matériel de plantation soit établie. Le matériel source sera probablement soit des graines soit une forme de reproduction végétative comme le bouturage, le marcottage, etc.

Matériel de plantation établi à partir de semences.

14. Toutes les essences produisant du bois d'agar inscrites à l'Annexe II portant l'annotation #4:

"Toutes les parties et tous les produits, sauf:

a) les graines".

15. Ainsi, les plantations de bois d'agar provenant de semences seraient définies comme exemptées des dispositions de la Convention. En examinant d'autres espèces CITES provenant de plantations d'espèces mélangées, il conviendra de tenir compte de leur statut et de l'annotation à l'inscription CITES.
16. La résolution prévoit une série d'exceptions en vertu desquelles les plantes issues de graines ou de spores prélevés dans la nature peuvent être considérées comme reproduites artificiellement. En général, le bois d'agar est facile à cultiver et ne pose pas de difficultés importantes dans l'établissement d'un 'stock parental cultivé'. Toutefois, les Etats de l'aire de répartition peuvent trouver ces exceptions utiles pour établir un stock cultivé génétiquement diversifié, à partir de matériel sauvage. Ces exceptions peuvent également être intéressantes pour d'autres essences forestières inscrites aux annexes CITES et qui sont

cultivées dans des conditions de plantation. La partie pertinente de la résolution figure sous le premier RECOMMANDE.

Matériel de plantation issu de sources végétatives.

17. Cette question incite à réfléchir à l'application à l'application de 'provenant d'un stock parental cultivé'. La résolution définit "population parentale cultivée" comme l'ensemble des plantes ayant poussé des conditions contrôlées et qui sont utilisées pour la reproduction et doivent être, à la satisfaction des autorités CITES désignées du pays d'exportation:
 - a) conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature; et
 - b) conservées en quantité suffisante pour la reproduction afin de réduire au minimum ou d'éliminer la nécessité d'une augmentation par des prélèvements dans la nature, une telle augmentation étant l'exception et se limitant à la quantité nécessaire pour assurer la vigueur et la productivité du stock parental cultivé.
18. Si la plantation provient d'un 'stock parental cultivé' obtenu légalement, les conditions i) et ii) sont remplies et le matériel de plantation peut être considéré comme 'reproduit artificiellement'.
19. L'autre scénario est celui du matériel issu directement de sources végétatives sauvages comme les boutures provenant d'un stock parental sauvage. Le second 'ETABLIT' de la résolution donne l'interprétation de ce scénario:

ETABLIT que les plantes issues de boutures ou de divisions ne sont considérées comme "reproduites artificiellement" que si les spécimens commercialisés ne contiennent aucun matériel prélevé dans la nature; ...
20. Si le bois d'agar est extrait d'arbres matures issus de plantations, qui ont été produits végétativement à partir d'un stock parental sauvage, cette clause permettra de déterminer que ce bois d'agar a été produit artificiellement.

Recommandations

21. Il est demandé au Comité pour les plantes d'examiner les approches décrites ci-dessus comme moyens de mettre en œuvre la décision 15.94, et en particulier:
 - a) Faut-il proposer un libellé révisé de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) qui restreigne l'examen du matériel de plantation aux seuls spécimens qui ont été délibérément cultivés, et qui exclue explicitement tout matériel adventice présent dans une plantation ? Un tel libellé lèverait-il les doutes et permettrait-il d'envisager la suppression de la restriction aux plantations monospécifiques ?
 - b) Les Parties qui produisent du bois d'agar issu de plantations sont invitées à fournir des informations sur l'origine du matériel de plantation, afin de déterminer si ledit matériel provient de l'intérieur ou de l'extérieur de l'Etat de l'aire de répartition, si l'on a recouru à une reproduction végétative ou à partir de semences, et s'il existe des prélèvements persistants de matériel reproducteur sauvage.
 - c) L'application et l'interprétation de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) parviennent-elles à convaincre toutes les Parties qui produisent du bois d'agar issu de plantations d'espèces mélangées que ce matériel peut être considéré comme reproduit artificiellement ?
 - d) Des espèces inscrites aux annexes CITES produisant du bois autre que le bois d'agar devraient-elles aussi être examinées dans le cadre de cette discussion sur les plantations d'espèces mélangées ?